

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET COMMERCIAL



sacem
Polynésie

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Le présent barème vise les :

- établissements d'hébergement touristique :
 - hôtels
 - résidences de tourisme
 - chambres d'hôtes, gîtes, pensions de famille et meublés de tourisme
- établissements d'hébergement commercial :
 - résidences services
 - résidences étudiantes privées

qui procèdent à des diffusions musicales données :

- dans les chambres ; le terme « chambre » désigne ici **toute partie privative d'hébergement** mise à disposition de la clientèle dans le but d'y séjourner (chambre, studio, appartement...);
- dans les parties communes de ces établissements, quel que soit le moyen de diffusion : halls, salons de télévision, de détente ou de lecture, couloirs, paliers d'étages et ascenseurs ;
- dans les espaces où un service de petit déjeuner est assuré pour la seule clientèle de l'établissement.

Ne sont pas couverts et relèvent de règles de tarification dédiées consultables sur le site de la Sacem Polynésie:

- les établissements de santé, les institutions sociales et médico-sociales, ainsi que les établissements d'hôtellerie de plein air (de type campings) ;
- les diffusions de musique de sonorisation ou d'ambiance données dans les salles de débit (bars, restaurants), les divers équipements communs dont disposent les établissements (parkings, piscines, salles de sport, magasins, etc.) ;
- les diffusions de musique attractive à l'occasion d'animations données dans ces exploitations.

DÉFINITIONS

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem-polynesie.pf, et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem-polynesie.pf, et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

TARIFICATION

1. Diffusions gratuites

- **Etablissements jusqu'à 10 chambres, chambres d'hôtes, gîtes, meublés de tourisme...**

Ces établissements relèvent d'un forfait annuel unique quelle que soit la période d'exploitation- couvrant les diffusions dans les chambres et les parties communes.

FORFAIT ANNUEL EN XPF	
TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
14 560	11 650

- **Etablissements de plus de 10 chambres**

Si les diffusions sont exclusivement gratuites et ne donnent lieu à aucune recette, le montant de droits d'auteur est déterminé de manière forfaitaire en fonction :

- du lieu sonorisé : parties communes et/ou chambres ;
- du nombre de chambres avec une dégressivité en fonction du nombre de chambres bénéficiant des diffusions ;
- de la catégorie de l'établissement par référence à son nombre d'étoiles.

Les forfaits de base s'appliquent aux établissements 3 étoiles et non classés :

HOTELS 3 ETOILES

Nombre de chambre	FORFAIT ANNUEL PAR CHAMBRE EN XPF			
	Diffusions dans les chambres		Diffusions dans les parties communes	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Jusqu'à la 19e chambre	1 665	1 330	935	750
De la 20e à la 49e chambre	1 560	1 250	675	540
De la 50e à la 99e chambre	1 455	1 165	260	300
De la 100e à la 149e chambre	1 350	1 080	105	85
A partir de la 150e chambre	1 300	1 040	50	40

HOTELS 1 ETOILE

(25% de réduction sur le forfait de base, soit les tarifs suivants :)

FORFAIT ANNUEL PAR CHAMBRE EN XPF				
Nombre de chambre	Diffusions dans les chambres		Diffusions dans les parties communes	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Jusqu'à la 19e chambre	1 250	1000	700	560
De la 20e à la 49e chambre	1 170	935	505	405
De la 50e à la 99e chambre	1 090	875	195	155
De la 100e à la 149e chambre	1 015	810	80	65
A partir de la 150e chambre	975	780	40	30

HOTELS 2 ETOILES

(15% de réduction sur le forfait de base, soit les tarifs suivants :)

FORFAIT ANNUEL PAR CHAMBRE EN XPF				
Nombre de chambre	Diffusions dans les chambres		Diffusions dans les parties communes	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Jusqu'à la 19e chambre	1 415	1 130	795	635
De la 20e à la 49e chambre	1 325	1 060	575	460
De la 50e à la 99e chambre	1 240	990	220	175
De la 100e à la 149e chambre	1 150	920	90	70
A partir de la 150e chambre	1 105	885	45	35

HOTELS 4 ETOILES

(25% supplémentaire sur le forfait de base, soit les tarifs suivants :)

FORFAIT ANNUEL PAR CHAMBRE EN XPF				
Nombre de chambre	Diffusions dans les chambres		Diffusions dans les parties communes	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Jusqu'à la 19e chambre	2 080	1 665	1 170	935
De la 20e à la 49e chambre	1 950	1 560	845	675
De la 50e à la 99e chambre	1 820	1 455	325	260
De la 100e à la 149e chambre	1 690	1 350	130	105
A partir de la 150e chambre	1 625	1 300	65	50

HOTELS 5 ETOILES

(50% supplémentaire sur le forfait de base, soit les tarifs suivants :)

FORFAIT ANNUEL PAR CHAMBRE EN XPF				
Nombre de chambre	Diffusions dans les chambres		Diffusions dans les parties communes	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Jusqu'à la 19e chambre	2 495	1 995	1 405	1 125
De la 20e à la 49e chambre	2 340	1 870	1 015	810
De la 50e à la 99e chambre	2 185	1 750	390	310
De la 100e à la 149e chambre	2 030	1 625	155	125
A partir de la 150e chambre	1 950	1 560	80	65

Les forfaits de base ci-dessus sont cumulables, et leur application est adaptée selon les modalités suivantes :

- Etablissements classés 1*Forfait de base – 25 %
- Etablissements classés 2*Forfait de base – 15 %
- Etablissements classés 4*Forfait de base + 25 %
- Etablissements classés 5*Forfait de base + 50 %

■ A noter

- Le forfait « Diffusions dans les chambres » s'applique aux chambres équipées de téléviseurs, en concurrence ou non avec d'autres sources musicales (lecteurs de supports musicaux enregistrés et/ou poste de radio). Pour des diffusions musicales à l'aide d'un seul lecteur de supports enregistrés et/ou d'un poste de radio, il convient de retenir 50 % de ce montant.
- Les tarifs indiqués sont dus quelle que soit la durée des diffusions musicales données dans les établissements.

Néanmoins, les dérogations suivantes sont prévues pour tenir compte de certaines modalités particulières d'exploitation.

Diffusions musicales données quelques jours par semaine :

- 1 jour d'ouverture par semaine25 % du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine33 % du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine50 % du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine66 % du tarif
- au-delà100 % du tarif

Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année :

Si l'établissement connaît une période d'exploitation inférieure à une année, le forfait ou minimum retenu est équivalent à 30 % du forfait (*ou minimum*) annuel jusqu'à trois mois.

Si l'établissement est ouvert plus de trois mois, un forfait ou minimum complémentaire égal à 10 % du forfait (*ou minimum*) annuel est appliquée par mois supplémentaire d'exploitation, et ce jusqu'au dixième mois inclus

2. Etablissements équipés d'un service payant de vidéo à la demande dans les chambres

Ces diffusions (pay-per-view, vidéo à la demande, majoration du prix des prestations de l'exploitant) viennent en complément de diffusions audiovisuelles gratuites. Le montant des droits d'auteur est constitué :

- du forfait correspondant aux diffusions gratuites données dans l'ensemble des chambres équipées, calculée en application du tableau ci-dessus ;
- de droits calculés proportionnellement aux recettes qui proviennent de toutes sommes acquittées par la clientèle pour accéder aux diffusions sur la base du taux de 2%.

L'assiette est constituée par la totalité de ces recettes, déduction faite pour les établissements assujettis et redevables de cette taxe. Cette déduction constitue la contrepartie de l'obligation incomptant de remettre les documents justificatifs requis dans les conditions prévues au contrat général de représentation.